ARRÊTÉ n° 2024/10/704

Objet : Autorisation de voirie le 29/10/24

Stationnement d'un véhicule
Déménagement

Entreprise DEMENAGEMENTS HEITZ

Lieu : 67 rue Carnot – M. FOURGEAUD

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2410-005475

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté n°2024/06/0843 en date du 06/06/24 relatif aux sens de circulation,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée le 24/09/24, complétée le 01/10/24, par l'entreprise DEMENAGEMENTS HEITZ – 287 avenue de Rodez – 12450 LA PRIMAUBE concernant un déménagement au 67 rue Carnot à Vauvert,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y aurait lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue Carnot afin de faciliter ce déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENTS HEITZ est autorisée à occuper le domaine public communal, rue Carnot, le 29/10/24, de 8h00 à 12h00, afin d'effectuer uniquement un déménagement.

Article 2 : A cette occasion, la circulation des véhicules sera interdite le 29/10/24 de 8h00 à 12h00, sauf pour les véhicules de l'entreprise DEMENAGEMENTS HEITZ :

- Rue Carnot, de la rue Voltaire à la rue du Puits
- Rue des Grassets, de la rue Broussan à la rue Carnot

Article 3 : A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit le 29/10/24 de 8h00 à 12h00, sauf pour les véhicules de l'entreprise DEMENAGEMENTS HEITZ :

- Rue Carnot, de la rue Voltaire à la rue du Puits

Article 4 : Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Dès la fin du déménagement, le permissionnaire devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 6 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 7 suivant du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 29/10/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 7 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 30€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 17 OCT. 2024
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- ~~*son dépôt en préfecture le*~~.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....17 OCT. 2024.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier